



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL RHÔNE-ALPES

Arrivée: 03 SEP. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE PARTIELLE DE CONSIGNATION N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY au sein de son établissement situé avenue des papeteries sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 septembre 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY et désignant Maître Philippe SERRANO comme mandataire liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître SERRANO liquidateur judiciaire, les mesures à prendre suite à l'arrêt des activités du site de VILLARD-BONNOT, à savoir les dispositions relatives à :

- la surveillance des eaux souterraines (article 3),
- la réalisation d'un diagnostic sur site et hors site (article 4),
- la remise d'un plan de gestion (article 5),
- la proposition d'un bilan quadriennal (article 6) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011003-0016 du 3 janvier 2011 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, de respecter, dans les délais suivants fixés à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions techniques de l'article 3 (délai : 3 mois), l'article 4 (délai : 6 mois), et des articles 5 et 6 (délai : 9 mois) de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 25 novembre 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 4 novembre 2011 sur le site de Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011336-0008 du 2 décembre 2011 imposant à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, la consignation auprès d'un comptable public d'une somme de cent mille euros (100 000 euros) répondant aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation des activités de son site implanté sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013070-0022 du 11 mars 2013 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de dépollution du site de Villard-Bonnot ;

VU la lettre du maire de Villard-Bonnot, du 28 avril 2015, informant que la commune de Villard-Bonnot est propriétaire du site des PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY depuis le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 4 août 2015, proposant de lever partiellement la consignation de somme prise à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 prévoient la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines avec a minima des campagnes trimestrielles ;

CONSIDERANT que le réseau piézométrique du site de Villard-Bonnot a été complété par 4 piézomètres en 2012 et que des analyses ont été réalisées à cette époque mais qu'aucune nouvelle campagne de mesures n'a été programmée depuis ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est nécessaire, afin de répondre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2011, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines soit reprise trimestriellement, que le réseau de surveillance soit remis en état le cas échéant et, afin de répondre aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, que cette surveillance soit réalisée pendant au moins quatre ans à l'issue des mesures de gestion ;

CONSIDERANT que le coût de ces mesures est estimé par l'inspection des installations classées de la DREAL à cinquante mille euros (50 000 euros) ;

CONSIDERANT, concernant les mesures de gestion imposées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, que le liquidateur a transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL les éléments suivants :

- un rapport de diagnostic complémentaire « sol et eaux souterraines » de mars 2012 (complémentaire au diagnostic initial d'août 2011),
- un rapport de diagnostic complémentaire « sol et eaux souterraines » de septembre 2012 afin de délimiter les impacts et contrôler les zones des anciens transformateurs au PCB,
- une évaluation des impacts sur les enjeux à protéger avec une analyse quantitative des risques d'octobre 2012,
- un plan de gestion d'octobre 2012 ;

CONSIDERANT que, sur la base des conclusions du plan de gestion, l'arrêté préfectoral N°2013070-0022 du 11 mars 2013 susvisé encadre les travaux de dépollution du site de Villard-Bonnot et le suivi analytique de différents polluants, impose la réalisation d'une évaluation des risques résiduels et l'élaboration d'un dossier relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que par correspondance du 28 avril 2015 la commune de Villard-Bonnot, désormais propriétaire du site des PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, informe de la programmation des travaux de dépollution du site à partir du second semestre 2015 ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments et de la validation du plan de gestion par l'inspection des installations classées de la DREAL, qu'une partie de la somme consignée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 correspondant à la réalisation de ce plan, dont le coût est estimé à cinquante mille euros (50 000 euros) par la DREAL, peut être restituée ;

CONSIDERANT par conséquent, que la consignation de somme du 2 décembre 2011 peut être partiellement levée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral N°2011336-0008 du 2 décembre 2011 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN.

ARTICLE 2 – Une partie de la somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère peut être restituée à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à cinquante mille euros (50 000 euros) correspondant à la réalisation du plan de gestion.

L'autre partie de la somme consignée au titre de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé, soit cinquante mille euros (50 000 euros) doit rester consignée. Cette somme correspond au coût de la réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines pendant quatre ans, prévue aux articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE 3 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le **26 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE